

Séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 5 octobre 2020 à 20h00.

Sont présents : Donald Dubé  
Christian Beaulieu  
Ghislain Blais Mylène Vézina

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. 2 personnes sont présentes dans la salle.

Ouverture de la séance

2020-183 Lecture de l'ordre du jour

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Mylène Vézina et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est accepté avec le divers ouvert.

2020-184 Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2020

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Mylène Vézina et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2020-185 Accepter les comptes du mois de septembre 2020

La liste des comptes du mois de septembre est classée aux archives à la section « Finances » sous le numéro 3-19 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les comptes du mois de septembre au montant de 105,488.97\$ incluant les factures de Laboratoire BSL, Société canadienne des Postes et Toromont Cat et en autorise le paiement.

2020-186 Adoption du règlement # 2020-329 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système

d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Ghislain Blais lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le règlement # 2020-329 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.l-16).

#### **4. RENOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2

### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **8. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **CHAPITRE 3**

#### **AUTRES EXIGENCES**

## **9. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **10. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 5**

#### **INFRACTION ET PEINE**

#### **12. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **13. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur régional en urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement # 2012-266.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement # 2012-266 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adopté ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2020.

---

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

---

Robert Savoie, maire

Avis de motion - règlement # 2020-330 modifiant le règlement de construction # 2013-272 concernant les clapets anti retour

Ghislain Blais donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2020-330 modifiant le règlement de construction # 2013-272 concernant les clapets anti retour.

2020-187 Adoption du projet de règlement # 2020-330 modifiant le règlement de construction # 2013-272 concernant les clapets anti retour

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de construction portant le no 2013-272 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté un règlement sur l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 octobre 2020.

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2020-330 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

*Numéro et titre du règlement*

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2020-330 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de construction no 2013-272 concernant les clapets antiretour.* ».

*Clapet et retenue*

2. La sous-section 20 intitulée « Clapet et retenue » est modifiée. La modification consiste à abroger la sous-section.

*Entrée en vigueur*

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2020-188 Offre de services – Plan d'évacuation

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Mylène Vézina et résolu à l'unanimité de refuser l'offre de services de la firme d'architectes Atelier5 pour l'élaboration d'un plan d'évacuation pour le centre communautaire, celle-ci dépassant largement les prévisions budgétaires municipales.

2020-189 Projet Milieu mobilisé pour la lecture, l'écriture et les mathématiques

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement pour la période d'octobre à décembre 2020 pour ce projet, sur réception de la facture, à même le budget du terrain de jeux.

2020-190 Appui FDR – coordination du développement de la vie communautaire

Il est proposé par Mylène Vézina, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité de solliciter l'appui financier de 8 500\$ issu de l'enveloppe commune du Fonds de Développement Rural pour financer le projet de Coordination du développement de la vie communautaire de Saint-Valérien 2020-2021 dont le

budget total est de 26 700 \$, déposé au FDR par le Centre communautaire de Saint-Valérien. La municipalité contribuera à ce projet en argent (6,000\$) et en nature (1,200\$) via le prêt d'espace bureau, papeterie, ligne téléphonique et ligne internet.

2020-191 Appui FDR – coordination des loisirs

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Mylène Vézina et résolu à l'unanimité de solliciter l'appui financier de 7 000\$ issu de l'enveloppe commune du Fonds de Développement Rural pour financer le projet de Coordination des loisirs Valériennois 2020-2021. La municipalité contribuera à ce projet en nature (1,000\$) via le prêt de locaux conjointement avec le Centre communautaire qui s'occupe de la gestion du Centre.

2020-192 Installation internet haute vitesse au centre communautaire

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Mylène Vézina et résolu à l'unanimité de mandater la directrice générale pour demander à Telus de faire l'installation d'Internet Haute vitesse au centre communautaire, cette dépense faisant partie du projet d'acquisition d'équipements à la bibliothèque municipale et scolaire, subventionné par le ministère de la Culture et des Communications.

Correspondance générale

2020-193 Programmation Accès-Logis

Attendu que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

Attendu que 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

Attendu que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

Attendu que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

Attendu que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

Attendu que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30\$ en activité économique dans le secteur de la construction;

Attendu qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité de demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique et de

transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, et au ministre des Finances, M. Eric Girard. Adoptée avec dispense de lecture.

2020-194 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

**CONSIDÉRANT** l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

**CONSIDÉRANT** que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

**CONSIDÉRANT** que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

**CONSIDÉRANT** qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

**CONSIDÉRANT** que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec ce projet de loi;

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité :



Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M<sup>me</sup> Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M<sup>me</sup> Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M<sup>me</sup> Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région. Adoptée avec dispense de lecture.

2020-195 Rémunérations additionnelles

Il est proposé par Mylène Vézina, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 20\$ chacun à MM. Christian Beaulieu et Ghislain Blais conseillers pour une présence au comité de voirie.

2020-196 Aide financière couches lavables et affectation de l'excédent accumulé

Il est proposé par Mylène Vézina, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 89.66\$ à Mme Amélie Gagnon, équivalant à 50% du coût d'achat de 18 couches neuves lavables, tel qu'établi par l'article 2.5 du règlement # 2018-309 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables et d'affecter ce même montant de l'excédent accumulé affecté aux matières résiduelles pour cette dépense.

2020-197 Paiement capital et intérêts sur emprunts camion à neige et rue du Coteau

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 19,285\$, capital et intérêts dus le 19 octobre 2020 à la Financière Banque Nationale inc. et un virement de 3,274\$ au compte 21783 pour le paiement capital et intérêts de l'emprunt rue du Coteau dus le 5 novembre 2020.

2020-198 Don – incendie majeur à Saint-Fabien

Il est proposé par Mylène Vézina, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 400\$ aux Loisirs de Saint-Fabien pour un don aux personnes sinistrées de Saint-Fabien.

2020-199 Motion de remerciements

Il est proposé par Mylène Vézina, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien remercie Mme Brigitte Caron pour son implication bénévole dans l'organisation d'activités pour les 50 ans et plus durant la COVID-19.

2020-200 Pancartes de bienvenue – Saint-Valérien

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Mylène Vézina et résolu à l'unanimité d'approuver l'ébauche de pancarte de bienvenue, en ajoutant le logo de la Municipalité et d'autoriser la fabrication d'une pancarte supplémentaire.

Période de questions

Période de questions écrites

La levée de la séance est proposée à 22h05 par Ghislain Blais et acceptée à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Cimon, dir. gén.

\_\_\_\_\_  
Robert Savoie, maire

Je, Robert Savoie, maire de la Municipalité de Saint-Valérien, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020, à 20h00 à la salle du conseil au 181, route Centrale.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes :

\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Date